

Calendrier prévisionnel de l'alternance 2024-2025

Sous réserve d'accréditation et de modification de maquette

B.U.T. Gestion des Entreprises et des Administrations : 1ère année Gestion, Entrepreneuriat et Management d'Activités

Date de début de formation : **04/09/2024**
 Date de fin de formation : **25/06/2027**
 Nombre d'heures de formation : **560 h en 1ère année, 510 h en 2ème année et 460 h en 3ème année**

2024												2025																																										
AOÛT			SEPTEMBRE			OCTOBRE			NOVEMBRE			DÉCEMBRE			JANVIER			FÉVRIER			MARS			AVRIL			MAI			JUIN			JUILLET			AOÛT																		
S31	J 1	V 2	S 3	S35	D 1	L 2	M 3	S44	V 1	S 2	D 3	S48	D 1	L 2	M 3	S01	M 1	J 2	V 3	S05	S 1	D 2	L 3	S09	S 1	D 2	L 3	S14	M 1	M 2	J 3	S18	J 1	V 2	S 3	S22	D 1	L 2	M 3	S27	M 1	M 2	J 3	S31	V 1	S 2	D 3							
	D 4	L 5	M 6		M 4	Cours	V 4		Cours	M 4	M 5		V 6	Cours	M 4		M 5	V 6	Cours		M 4	M 5	V 6		Cours	M 4	M 5		V 6	Cours	M 4		M 5	V 6	Cours		M 4	M 5	V 6		Cours	M 4	M 5		V 6	Cours	M 4	M 5	V 6	Cours	M 4	M 5	V 6	Cours
	J 7	M 8	V 9		D 8	L 9	M 10		J 7	Cours	V 8		Cours	M 6	S 7		D 8	Cours	M 6		S 7	D 8	Cours		M 6	S 7	D 8		Cours	M 6	S 7		D 8	Cours	M 6		S 7	D 8	Cours		M 6	S 7	D 8		Cours	M 6	S 7	D 8	Cours	M 6	S 7	D 8	Cours	M 6

- Périodes dans la structure d'accueil
- Cours Période à l'IUT
- Examens
- Soutenance
- Présentation des aides aux apprentis de 13h00 à 14h00 le 05/11/2024 ou le 12/11/2024 selon la disponibilité de l'apprenti.

Document non contractuel

Le travail hebdomadaire dans la structure d'accueil de l'étudiant-alternant doit être égal à celui indiqué sur son contrat. Les droits aux congés sont identiques à ceux des salariés de droit commun. Ils dépendent du Droit du Travail, de la convention collective ou des règles propres à la structure d'accueil.

Pour préparer ses examens, l'apprenti a droit à un congé supplémentaire de cinq jours ouvrables (cf article du code du travail L6222-35). Ce congé, qui donne droit au maintien du salaire, est situé dans le mois qui précède les épreuves.

Le contrat de professionnalisation prévoit également ces 5 jours pour révision mais non rémunérés sauf en cas de disposition conventionnelle. Lorsque l'étudiant-alternant n'est pas en cours, il doit être en entreprise durant la période de son contrat.